

COMPILATION DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT LORS DE L'EPU –Maroc

L'EPU: de quoi s'agit-il ? L'Examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme en matière de droits de l'homme mis en place par les Nations Unies. Celui-ci est mené par le Conseil des droits de l'homme, principal organe des droits de l'homme onusien, et consiste en une revue tous les quatre ans des rapports relatifs aux droits de l'homme de chacun des 192 Etats membres des Nations Unies. Les objectifs déclarés de ce nouveau mécanisme incluent « (L')amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain » et « (le) respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays ». (Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions (A/HRC/RES/5/1) au § 4(a) et (b)).

Compilations sur l'EPU établies par Alkarama: de quoi s'agit-il et à qui sont-elles destinées? Alkarama a tenté d'établir des compilations faciles à utiliser sur les engagements pris par les Etats arabes sujets à l'Examen périodique universel pour tenter de donner du sens à ce mécanisme établi en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme « sur le terrain ». Ces compilations sont destinées à aider les ONG et les activistes des droits de l'homme dans le suivi des engagements et des promesses pris par le gouvernement devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Thèmes considérés dans cette compilation par le Maroc :

- A. Politique concernant les droits de l'homme en général
- B. Conventions internationales des droits de l'homme
 - (a) Ratifications/Adhésions
 - (b) Mesures prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme
 - (c) Mécanismes mis en place en vue de garantir la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois internes
- C. Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme
 - (a) Structures nationales de contrôle et de suivi
 - (b) Coordination
 - (c) Indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme
- D. Institutions nationales des droits de l'homme
- E. Liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion
- F. Indépendance des médias
- G. ONG/Société civile
- H. Système judiciaire
- I. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- J. Conditions de détention
- K. Peine de mort
- L. Examen périodique universel/Conseil des droits de l'homme
- M. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
- N. Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

Types d'engagements pris par le gouvernement (tous formulés lors de l'EPU) :

Affirmations faites par le Maroc lors de l'Examen périodique universel de 2008

Engagements volontaires pris par le Maroc envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)

Recommandations faites le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU et acceptées par le Maroc.

Documentation relative à l'EPU:

Rapport national du Maroc (A/HRC/WG.6/MAR/1), 11 mars 2008

Rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/22), 22 mai 2008

Addendum au rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/22/Add.1), 18 juin 2008

Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006 (émis sous forme de notes verbales par la Mission permanente du Maroc auprès des Nations Unies, New-York), 17 avril 2006 (seulement disponible en anglais)

**LISTE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT LORS DE LA
PROCEDURE DE L'EPU DE 2008**

A. Politique concernant les droits de l'homme en général :

		Affirmation(s) faites par le Maroc lors de l'Examen périodique universel de 2008	Source
1.	<input type="checkbox"/>	Le processus de mise en place du cadre normatif des droits de l'Homme, engagé depuis les années quatre-vingt-dix, a connu une accélération du rythme des réformes à travers, l'adoption de nouvelles lois, l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels le Maroc est partie (...)	Para. 13, Page 4, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
2.	<input type="checkbox"/>	Le Royaume du Maroc adhère aux principes des droits de l'Homme, dans leur acception universelle, et le préambule de sa Constitution dispose que: <i>«conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme, tels qu'ils sont universellement reconnus».</i>	Para. 15, Page 4, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		Engagements volontaires pris par le Maroc envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)	Source
3.	<input type="checkbox"/>	Le Maroc, qui a fait de la promotion et la protection des droits de l'Homme un choix irréversible, continue ses réformes institutionnelles et normatives aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'Homme.	Para. 139, Page 22, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
4.	<input type="checkbox"/>	Conformément aux recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'Homme, le Maroc vient de lancer, dans le cadre d'une convention de partenariat entre le CCDH et la Commission européenne, le processus d'élaboration du plan d'action et de la stratégie nationale en matière des droits de l'Homme.	Para. 149, Page 24, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
5.	<input type="checkbox"/>	Ce projet vise notamment le renforcement du processus de transition démocratique , l'enracinement de l'Etat de droit , une meilleure intégration des principes des droits de l'Homme, de la démocratie et de la Justice, ainsi que la consolidation des mécanismes normatifs garantissant le respect des droits de l'Homme . Aussi, l'appui technique du HCDH est-il souhaité dans ce domaine.	Para. 150, Page 24, Rapport national marocain, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
6.	<input type="checkbox"/>	Le Royaume du Maroc (...) veille au maintien et au renforcement de son appui à cette instance onusienne (HCDH) dans la mise en œuvre de son mandat. Aussi, ne cesse-t-il d'exprimer sa totale disposition à poursuivre sa coopération avec les différentes instances et organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et à renforcer les mécanismes nationaux chargés de diffuser la culture des droits de l'Homme , tels que le Centre de documentation, d'information et de formation en matière des droits de l'Homme, mis en place au Maroc avec la contribution du HCDH.	Para. 66, Page 12, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

7.	<input type="checkbox"/>	Ce plan (Plan d'action national) a pour objectif d'accompagner le Gouvernement, les organisations et les membres de la société civile dans leurs actions visant le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme; de renforcer les institutions nationales travaillant dans ce domaine; de poursuivre la ratification des conventions internationales; de vulgariser les normes et mécanismes des droits de l'homme, particulièrement au sein des organes chargés de l'application de la loi et des travailleurs sociaux; de développer des programmes spécifiques visant à améliorer la situation des groupes vulnérables au sein du pays.	Para. 3, Page 2, Addendum au Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add.1
8.	<input type="checkbox"/>	Il (l'Ambassadeur Mohammed Loulichki) a réaffirmé l'intention du Maroc de communiquer au Conseil toutes les initiatives prises en faveur des droits de l'homme et souligné que l'engagement du Maroc en faveur des droits de l'homme était profond et irréversible.	Para. 16, Page 4, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add.1

		Recommandations faites le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU et acceptées par le Maroc	Source
9.	<input type="checkbox"/>	Continuer de progresser dans le domaine des droits de l'homme (Arabie saoudite)	Para. 75, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/WG.6/8/22

B. Conventions internationales des droits de l'homme :

(a) Ratifications/Adhésions :

		Affirmation(s) faites par le Maroc lors de l'Examen périodique universel de 2008	Source
10.	<input type="checkbox"/>	Le Maroc est partie aux deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, aux Conventions pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la lutte contre la torture (...) ainsi qu'aux Conventions de La Haye et de Genève relatives au droit international humanitaire.	Para. 21, Page 5, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
11.	<input type="checkbox"/>	Le Maroc a signé en 2000, le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI). Il a, par ailleurs, signé en février 2007, la Convention Internationale pour la protection des personnes contre toutes les formes des disparitions forcées et, en mars 2007, la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées. Il a également ratifié 48 conventions internationales du travail, dont 7 parmi les conventions fondamentales de l'OIT.	Para. 22, Page 5, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
12.	<input type="checkbox"/>	Une Commission interministérielle des libertés publiques et des droits de l'Homme, créée en 1998 et présidée par le Premier ministre, s'est attelée au parachèvement de l'adhésion du Royaume du Maroc aux instruments des droits de l'Homme.	Para. 53, Page 10, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
13.	<input type="checkbox"/>	Les travaux de cette Commission (Commission interministérielle des libertés publiques et des droits de l'Homme) ont abouti à la reconnaissance de la compétence du Comité habilité à recevoir et examiner les communications individuelles conformément à l'article 14 de la CERD et celle du Comité contre la torture pour	Para. 54, Page 10, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		recevoir et examiner des communications de particuliers victimes de violations des droits de l'Homme (article 22 de la Convention); au retrait de la réserve concernant la compétence du Comité contre la torture pour enquêter aux termes de l'article 20 de la CAT et de la réserve sur l'article 14 de la CRC, relatif au choix de la religion, en la remplaçant par une déclaration interprétative. Une note en ce sens a été présentée au Secrétaire Général des Nations Unies, le 19 octobre 2006.	
		Engagement(s) volontaires pris par le Maroc envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)	Source
14.	<input type="checkbox"/>	En outre, le Royaume du Maroc est engagé dans un processus d'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au CCPR , au Protocole facultatif relatif à la CEDAW, ainsi qu'au Protocole relatif à la CAT .	Para. 56, Page 10, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
15.	<input type="checkbox"/>	Le Maroc a par ailleurs signalé que le processus d'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention contre la torture était engagé.	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22
16.	<input type="checkbox"/>	<i>Ainsi, la Commission interministérielle, présidée par le Premier ministre, a récemment pris la décision de l'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole facultatif se rapportant au CCPR (...)</i> <i>Version originale:</i> <i>Thus, the Inter-Ministerial Commission, under the chairmanship of the Prime Minister, has recently decided: the adherence of the kingdom of Morocco to the first Optional Protocol related to the Covenant on Civil and Political Rights (...)</i>	Para. 10. Page 3, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
17.	<input type="checkbox"/>	<i>La Commission interministérielle, présidée par le Premier Ministre, a récemment décidé que (...) les réserves émises sur les articles 20 et 22 de la Convention contre la torture allaient être retirées.</i> <i>Version originale:</i> <i>The Inter-Ministerial Commission, under the chairmanship of the Prime Minister has recently decided: (...) the withdrawal of the reservations concerning articles 20 and 22 of the Convention against Torture.</i>	Para. 10, Page 3, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
18.	<input type="checkbox"/>	<i>Le Royaume du Maroc s'engage à:</i> <i>Garantir la ratification ou l'adhésion au peu d'instruments internationaux auxquels le Maroc n'est pas encore partie, notamment (...) ceux qui doivent être adoptés (La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).</i> <i>Version originale:</i> <i>The Kingdom of Morocco commits to:</i> <i>Ensure the ratification or the adherence to the very few international instruments to which Morocco has not yet become a party, including (...) those to be adopted (The International Convention on enforced Disappearances).</i>	Para. 17 A, Page 5, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
19.	<input type="checkbox"/>	<i>Le Royaume du Maroc s'engage à continuer d'examiner les réserves qu'il a émises sur certains instruments internationaux et</i>	Para. 17 M, Page 6, Engagements

	<p><i>ce, dans la perspective de les retirer.</i></p> <p><u>Version originale:</u> <i>The Kingdom of Morocco commits to maintain under examination, in view of their withdrawal, Morocco's reservations made on certain international instruments.</i></p>	volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
--	---	---

	Recommandation(s) faites le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU et acceptées par le Maroc	
	Aucune	

(b) Mesures prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme :

	Affirmation(s)	Source
20.	<input type="checkbox"/> <p>Le Maroc, partie à la grande majorité des conventions internationales régissant les droits de l'Homme, en particulier les sept principaux instruments, veille à ce que ses rapports nationaux périodiques sur la mise en œuvre de ses engagements, soient, autant que possible, régulièrement présentés. Les recommandations et conclusions des organes de suivi des traités ont toujours requis une grande attention en vue de leur assurer une grande effectivité.</p>	Para. 3, Page 2, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
21.	<input type="checkbox"/> <p>La Commission Nationale du Droit International Humanitaire, en cours de création, est un organe consultatif chargé, notamment, de vulgariser les principes du droit international humanitaire et de coordonner les actions entreprises en la matière. En attendant la promulgation du texte régissant cette commission, d'importantes manifestations sont organisées pour assurer la formation et la sensibilisation aux principes du droit international humanitaire et le renforcement de la coopération avec le CICR dans ce domaine.</p>	Para. 46, Page 9, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
22.	<input type="checkbox"/> <p>Répondant au souci constant d'harmoniser sa législation avec les dispositions des conventions internationales dont il est partie, le Royaume du Maroc a promulgué un certain nombre de lois permettant de consacrer les principes énoncés dans ces instruments.</p> <p>Il s'agit, en particulier: du nouveau code de procédure pénale (2003), qui a renforcé les garanties d'un procès équitable, affirmé la présomption d'innocence, institué le double degré de juridiction en matière criminelle et l'instruction en première instance et renforcé la justice des mineurs; de la loi 79.03 supprimant la Cour spéciale de justice, compétente en matière de corruption et le transfert de ses attributions aux juridictions de droit commun, pour garantir un procès équitable en la matière; des modifications au code pénal (de 2003 à 2007), incluant les dispositions de lutte contre la torture (...) de la législation pénitentiaire, réformée en 1999 dans le sens de l'humanisation des conditions de détention et du développement de programmes éducatifs et de formation à même de faciliter la réinsertion sociale; de la nouvelle loi sur les partis politiques (2006) et des modifications au code des libertés publiques et de la presse, afin de moderniser l'organisation du paysage politique et élargir le champ des libertés publiques; du renforcement de l'appareil judiciaire par l'institution de cours</p>	Para. 50 et 51, Pages 9 et 10, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		d'appel administratives (2006), afin d'améliorer l'accès à la justice et de mieux garantir les droits des justiciables face à l'administration ; de l'adoption d'une nouvelle charte communale (2002), pour promouvoir la démocratie locale, mieux organiser les rapports Etat-collectivités locales et améliorer la gestion publique locale; de la suppression (2006) de la contrainte par corps dans les créances contractuelles.	
23.	<input type="checkbox"/>	Le Maroc, qui a fait de la promotion et la protection des droits de l'Homme un choix irréversible, continue ses réformes institutionnelles et normatives aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'Homme.	Para. 139, Page 22, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
24.	<input type="checkbox"/>	S'agissant de la définition des normes et des réformes, les initiatives visant à harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux ont consisté notamment dans l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale (...) et de la nouvelle loi sur les partis politiques. Des modifications ont également été apportées au Code pénal, dont l'incrimination de la torture. La réforme de la Charte communale visant à renforcer la démocratie locale et à améliorer la gestion des ressources communales est actuellement en cours d'examen. La réforme du Code de la presse fait l'objet d'un vaste débat auquel participent toutes les parties prenantes; elle vise à une mise en conformité avec les normes internationales et à l'instauration d'un équilibre entre les droits publics et privés et la dignité humaine, ainsi que la liberté d'expression. Les discussions sont actuellement axées sur les quelques peines privatives de liberté prévues dans le projet de code de la presse. Dans cette perspective, le Maroc a souligné l'importance des libertés individuelles et collectives pour la sauvegarde d'un équilibre social, et a indiqué qu'il y avait de plus en plus d'associations créées et de rassemblements autorisés, et que des efforts étaient faits pour appuyer l'action des défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire national. Les réformes adoptées pour appliquer le cadre législatif couvraient les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La protection des libertés individuelles, la présomption d'innocence et les garanties d'un procès équitable constituaient les principes fondamentaux du nouveau Code pénal. Dans le cadre de la Charte nationale pour la justice, il a été procédé à une réforme de l'appareil judiciaire afin de renforcer son indépendance et son efficacité. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme , le Maroc, qui a été victime de ce fléau, s'est doté d'une législation conforme aux normes internationales unanimement approuvée par le Parlement. Tous les services compétents sont liés par cette législation.	Para. 8, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		Engagement(s) volontaire(s)	Source
25.	<input type="checkbox"/>	Dans le même sens, le Maroc poursuit l'élaboration (...) du 4ème rapport sur la mise en œuvre de la CAT (...) (Il sera) prochainement soumis aux instances onusiennes compétentes.	Para. 62, Page 11, Rapport national marocain, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
26.	<input type="checkbox"/>	Dans la perspective de mise en place d'une structure permanente chargée de la rédaction des rapports périodiques nationaux, présentés aux Organes des traités, le Royaume souhaite que le	Para. 148, Page 24, Rapport national marocain,

		HCDH contribue à l'organisation d'une rencontre, au Maroc, sur les bonnes pratiques en matière de systèmes nationaux de soumission des rapports. Cette rencontre serait l'occasion d'initier une équipe de formateurs aux normes, techniques et formats de rédaction des rapports dont le rythme de présentation est appelée à s'accroître durant les prochaines années.	A/HRC/WG.6/1/MAR/1
27.	<input type="checkbox"/>	<p><i>Le Royaume du Maroc a également effectué le suivi requis de toutes les recommandations pertinentes et conclusions des organes et traités internationaux. Garantir leur mise en œuvre continue d'être l'une des grandes priorités du Maroc.</i></p> <p><i>Version originale:</i> <i>It (the Kingdom of Morocco) has also given due follow-up to all relevant recommendations and conclusions of international organs and treaties. Ensuring their effective implementation continues to be a top priority of the Moroccan.</i></p>	Para. 5, Page 1, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
28.	<input type="checkbox"/>	<p>Le Royaume du Maroc s'engage à présenter régulièrement des rapports périodiques aux organes de traités pertinents et à mettre en œuvre les recommandations et les observations.</p> <p><i>Version originale:</i> <i>The Kingdom of Morocco commits to present, on a regular basis, periodical reports to the relevant Treaty bodies and implement pertinent recommendations and observations.</i></p>	Para. 17 c, Page 5, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006

		Recommandation(s) acceptée(s)	Source
29.	<input type="checkbox"/>	Poursuivre l' harmonisation du droit interne avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (Pays-Bas)	Para. 75, Page 16, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

(c) Mécanismes mis en place en vue de garantir la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois internes

		Affirmation(s)	Source
30.	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre de l'application des dispositions des conventions internationales, le juge marocain confirme, à travers plusieurs décisions de justice, la primauté des dispositions du droit international des droits de l'Homme par rapport aux lois nationales . Cette tendance est appelée à s'intensifier en raison de la nouvelle orientation du cursus de formation des magistrats, qui s'est renforcé par l'introduction de modules portant sur les droits de l'Homme et la diffusion du contenu des conventions internationales.	Para. 23, Page 5, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
31.	<input type="checkbox"/>	Aussi, faut-il souligner que plusieurs textes législatifs et réglementaires reconnaissent de manière explicite la primauté de la norme internationale sur le droit interne . Il en est ainsi du nouveau Code de procédure pénale , de la Loi sur l'exercice de la profession d'avocat et du Code de la nationalité.	Para. 27, Page 6, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	

	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

C. Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme:

(a) Structures nationales de contrôle, de suivi et d'investigation:

		Affirmation(s)	Source
32.	<input type="checkbox"/>	Diwane Al Madalim (Ombudsman) , créé en 2001, est une institution chargée d'assurer l'intermédiation entre le citoyen et les pouvoirs publics afin d'inciter au respect des règles de la primauté du droit et d'équité. Il contribue à la conciliation entre le citoyen et l'administration et au règlement extrajudiciaire des différends administratifs en examinant les plaintes et doléances des personnes s'estimant lésées par des décisions ou des actes administratifs. Durant ces dernières années, l'institution a traité 23.120 cas, dont plus de 801 concernant la délivrance de documents personnels, notamment ceux relatifs à la liberté de circulation et l'intervention auprès des administrations publiques pour l'exécution de plus de 560 jugements judiciaires.	Para. 33, Page 7, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
33.	<input type="checkbox"/>	L'Instance Équité et Réconciliation (IER) , est une commission de vérité dotée de prérogatives élargies chargée, de 2004 à 2006, de compléter l'œuvre de l'Instance Indépendante d'Arbitrage pour la réparation des dommages subis par les victimes des disparitions forcées et de la détention arbitraire (1996-1999). Elle a examiné les violations graves des droits de l'Homme au cours de la période qui a suivi le recouvrement de l'indépendance, afin de rétablir la vérité, réparer les préjudices subis suivant les règles d'équité et indemniser les victimes des violations.	Para. 34, Page 7, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
34.	<input type="checkbox"/>	L'IER , qui a constitué un pas décisif dans le processus de transition démocratique du Maroc, a mené des recherches en concertation avec les pouvoirs publics, les victimes, leurs familles ou leurs représentants et les ONG concernées. L'instance a œuvré à l'établissement de la vérité au moyen d'investigations, de recueil de témoignages, d'auditions publiques des victimes et d'audiences à huis clos avec des témoins et d'anciens responsables, de l'examen d'archives officielles et de la collecte de données de toutes les sources disponibles.	Para. 35, Page 7, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
35.	<input type="checkbox"/>	L'IER a pu ainsi établir la nature, la gravité et le contexte des violations, à la lumière des principes et normes du droit international des droits de l'Homme tout en intégrant la dimension genre, élucider des cas de disparition forcée et préconiser des procédures de règlement ou de clôture pour les cas de disparus dont le décès est avéré, contribuer à la clarification de certains événements historiques ayant occasionné des violations des droits de l'homme et déterminer les responsabilités des appareils de l'État et, dans des cas particuliers, des acteurs non étatiques dans les violations objet des investigations.	Para. 36, Page 7, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
36.	<input type="checkbox"/>	L'IER a élaboré un rapport final, comportant les résultats et les conclusions des investigations et analyses concernant les violations et leur contexte , ainsi que des recommandations de réformes susceptibles de préserver la	Para. 38, Page 7, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		mémoire, garantir la non-répétition des violations passées, effacer leurs séquelles, restaurer et renforcer la confiance dans les institutions et le respect de l'État de droit et des dispositions des droits de l'homme. Elle a préconisé l'adoption et le soutien de programmes de développement socioéconomique et culturel en faveur de plusieurs localités et régions et recommandé la reconversion des anciens centres illégaux de détention.	
37.	<input type="checkbox"/>	L'œuvre de l'IER est unique dans le monde arabo-musulman et s'inscrit dans le cadre de la justice transitionnelle . Cette instance a pu établir la nature, la gravité et le contexte des violations, élucider les cas de disparition forcée et préconiser des procédures de règlement ou de clôture pour les cas de disparus dont le décès est avéré, contribuer à la clarification de certains événements historiques ayant occasionné des violations des droits de l'homme et déterminer les responsabilités des appareils de l'État et, dans des cas particuliers, des acteurs non étatiques dans les violations objet des investigations.	Para. 127, Page 21, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
38.	<input type="checkbox"/>	Elle (l'œuvre de l'IER) a été couronnée par la publication d'un rapport final contribuant à l'établissement de la vérité, la réparation individuelle et communautaire des dommages , la réhabilitation et la réinsertion des victimes et de leurs ayants-droit, la réservation de la mémoire et l'instauration des règles garantissant la non répétition des violations passées et la confiance dans la règle de droit .	Para. 128, Page 21, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
39.	<input type="checkbox"/>	Les recommandations de l'IER portent notamment sur la consolidation des garanties constitutionnelles des droits humains , le parachèvement de l'adhésion aux instruments internationaux des droits humains , l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité , la réforme des domaines sécuritaire, de la justice, de la législation et de la politique pénale et la mise en place d'un mécanisme de suivi de ces recommandations , qui a été confié au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH).	Para. 129, Page 21, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
40.	<input type="checkbox"/>	L'Instance Équité et Réconciliation a été créée en vue de traiter le problème des violations passées des droits de l'homme et d'atteindre les quatre objectifs stratégiques de la justice transitionnelle , à savoir: a) établissement de la vérité sur ces violations ; (...) c) réconciliation par le débat public; et d) recommandations de réformes visant à garantir la non-répétition et à lutter contre l'impunité . Le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a été chargé de suivre la mise en œuvre des différentes recommandations émises par l'Instance, en étroite coopération avec le Gouvernement et les autres parties prenantes. Le processus a favorisé un débat public sur les droits de l'homme, et a ainsi contribué à la transition démocratique.	Para. 12, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	
		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

(b) Coordination

	Affirmation(s)	
	Aucune	
	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

(c) Mécanismes de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme :

	Affirmation(s)	Source
41.	<input type="checkbox"/> En matière de réparation, l'IER a instruit et statué sur les demandes reçues de la part des victimes des violations ou leurs ayants droit ; elle a également présenté des recommandations en matière de réhabilitation médicale et psychologique, de réinsertion sociale, de résolution de problèmes d'ordre juridique, administratif et professionnel. Partant du constat que certaines régions et communautés considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des violations, l'IER a accordé une place particulière à la réparation communautaire , qui constitue une innovation majeure dans le processus de justice transitionnelle au niveau international.	Para. 37, Page 7, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
42.	<input type="checkbox"/> Le suivi étant confié au CCDH , la mise en œuvre est l'objet d'un intérêt particulier des autorités gouvernementales, sous l'impulsion du Premier ministre. Elle concerne le volet de l'indemnisation individuelle , aujourd'hui presque totalement réalisé; la réparation collective , en cours de réalisation, avec l'appui d'organismes internationaux; la constitution des archives en la matière et la préservation de la mémoire, objet d'un texte législatif qui vient d'être adopté; la réinsertion sociale, dont la mise en œuvre est tributaire de l'établissement de critères objectifs, est en cours d'élaboration; la couverture médicale, actuellement appliquée.	Para. 39, Page 8, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
43.	<input type="checkbox"/> L'Instance Équité et Réconciliation a été créée en vue de traiter le problème des violations passées des droits de l'homme et d'atteindre les quatre objectifs stratégiques de la justice transitionnelle, à savoir: (...) b) réparation des dommages subis par les victimes , notamment par l'indemnisation, la couverture médicale et la réhabilitation, la réinsertion sociale et la réparation communautaire; (...)	Para. 12, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22
44.	<input type="checkbox"/> Il (le Maroc) a indiqué qu'il avait proposé une indemnisation financière aux victimes de graves violations des droits de l'homme (dans le cadre de la lutte anti-terroriste) dans le passé et qu'il avait entrepris la mise en œuvre d'un programme ambitieux pour proposer une indemnisation collective . Le Maroc avait également constitué des archives nationales pour entretenir la mémoire collective, en particulier dans les régions où ces violations avaient eu lieu, aux fins d'information du public.	Para. 28, Page 8, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22
45.	<input type="checkbox"/> En réponse à diverses questions, le Maroc a fourni les informations ci-après. En ce qui concerne la réparation collective , des programmes adoptés sur la base d'une approche participative et fondée sur les droits, intégrant la dimension hommes-femmes, ont été mis en place et exécutés avec la participation de toutes les parties prenantes. Des crédits	Para. 49, Page 11, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		budgétaires sont alloués à ces programmes, notamment à plusieurs projets de lutte contre la pauvreté fondés sur une approche participative.	
46.	<input type="checkbox"/>	Pour ce qui est de l'Instance Équité et Réconciliation, une indemnisation a été accordée aux victimes de mauvais traitements.	Para. 49, Page 11, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22
47.	<input type="checkbox"/>	<i>En ce qui concerne les réparations individuelles, 13 412 bénéficiaires, regroupant des victimes de violations graves des droits de l'homme perpétrées dans le passé ou leurs ayants-droit, ont touché leurs indemnités de sorte qu'actuellement plus de 95 % des bénéficiaires ont perçu leurs dédommagements et indemnités. Pour ce qui est de l'insertion des victimes de violations graves dans le système de couverture médicale de base, la coopération entre l'institution nationale des droits de l'homme et le Gouvernement a abouti à la signature d'une convention en la matière. L'État prend en charge, conformément à cette convention, pour les victimes et leurs ayants-droit, l'ensemble des dépenses afférentes à cette couverture médicale.</i> <i>Version originale:</i> <i>With regard to reparations to individuals, it was noted that some 13,412 beneficiaries, representing victims of grave human rights violations perpetrated in the past or their heirs, had received compensation, with over 95 per cent of all persons so entitled having received reparations or compensation. Cooperation between the national human rights institution and the Government had led to the signing of an agreement on the inclusion of victims of grave violations in the basic health-care system. Under that agreement, the State would bear all medical expenses of the victims and their heirs.</i>	Para. 8, Page 3, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add.1
48.	<input type="checkbox"/>	Au niveau de la réparation communautaire , 11 coordinations locales ont été mises en place dans les régions ayant le plus souffert des violations afin de participer à la mise en œuvre des projets de développement bénéficiant à ces régions.	Para. 9, Page 3, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add. 1
49.	<input type="checkbox"/>	Toujours dans le cadre des réparations individuelles et communautaires, le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et le Conseil consultatif des droits de l'homme ont procédé le 3 juin 2008 à la signature d'une convention de coopération qui permettra à ce département de contribuer à l'application des programmes de réparation individuelle et communautaire.	Para. 10. Page 3, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add.1
		Engagement(s) volontaire(s)	
50.	<input type="checkbox"/>	Après avoir abordé avec courage et volontarisme les violations des droits de l'homme passées et dédommagé les victimes ou leurs ayants-droit, le Maroc s'emploie actuellement à consolider ses acquis en la matière, à élargir les champs des libertés et à créer les conditions pour l'exercice par tous les Marocains sans distinction de l'ensemble des droits, qu'ils soient civils, politiques, ou économiques, sociaux et culturels.	Para. 15, Page 4, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add.1
		Recommandation(s) acceptée(s) par les EAU	
51.	<input type="checkbox"/>	Compte tenu des résultats déjà obtenus par l'Instance Équité et Réconciliation (IER), achever la mise en œuvre des recommandations de l'IER encore en suspens (Pays-Bas)	Para. 75, Page 16, Rapport du Groupe de travail,

		A/HRC/WG.6/8/22
--	--	-----------------

D. Institutions nationales des droits de l'homme:

		Affirmation(s)	Source
52.	<input type="checkbox"/>	Le processus de mise en place du cadre normatif des droits de l'Homme, engagé depuis les années quatre-vingt-dix, a connu une accélération du rythme des réformes à travers (...) la création de structures gouvernementales et d'institutions nationales de suivi et de mise en œuvre des droits de l'Homme (...).	Para. 13, Page 4, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
53.	<input type="checkbox"/>	Le Royaume du Maroc s'est doté d'un important dispositif institutionnel assurant la reconnaissance, la protection et la promotion des droits de l'Homme. Ces institutions sont de nature juridictionnelle, consultative ou de médiation.	Para. 28, Page 6, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
54.	<input type="checkbox"/>	Depuis les années 90, le Maroc a mis en place une infrastructure institutionnelle, notamment en créant une institution nationale sur la base des Principes de Paris, le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) , et en instituant un Ministère des droits de l'homme, des cours d'appel administratives, le Diwan Al Madhalim (Ombudsman) , la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, l'Institut royal de la culture amazighe, le Conseil royal consultatif pour les affaires sahariennes et le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.	Para. 7, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22
55.	<input type="checkbox"/>	Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) , créé en 1990 et réorganisé en 2001 sur la base des principes de Paris régissant les Institutions nationales des droits de l'Homme. Le CCDH émet des avis consultatifs en matière de protection et de promotion des droits et des libertés fondamentales, présente son rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, et formule des recommandations sur l'harmonisation des lois nationales, l'encouragement à l'adhésion aux instruments internationaux et l'examen des cas de violation des droits de l'Homme. Cette institution est par ailleurs un membre très actif du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC), dont il a assuré la présidence jusqu'au début 2005, pendant deux mandats consécutifs.	Para. 31, Page 6, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
56.	<input type="checkbox"/>	Cette institution (CCDH), qui dispose de cinq Bureaux régionaux à travers le Royaume , a joué un rôle important dans la dynamisation du processus de promotion des droits de l'Homme, notamment en formulant des recommandations qui ont été à la base de réformes structurantes, telles que la révision du code de procédure pénale, de la législation pénitentiaire, ou de politiques publiques destinées à renforcer les droits et libertés. Le Conseil, qui a été à l'origine de l'initiative de création de l'IER et de l'Instance Indépendante d'indemnisation qui l'a précédée, a été chargé du suivi des recommandations de l'IER.	Para. 32, Page 7, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
57.	<input type="checkbox"/>	Le Conseil consultatif des droits de l'homme était un organisme indépendant, conforme aux Principes de Paris.	Para. 74, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

E. Liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion:

		Affirmation(s)	Source
58.	<input type="checkbox"/>	Les nouveaux textes législatifs ont également concerné (...) l'élargissement du champ des libertés publiques (réforme du code des libertés publiques, loi relative aux partis politiques, 2006). D'autres textes sont en cours d'élaboration, tel que celui réformant le code de la presse (...).	Para. 20, Page 5, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
59.	<input type="checkbox"/>	La Constitution du Royaume garantit un ensemble de droits, et consacre notamment, l'égalité de tous les marocains devant la loi (art. 5); le libre exercice des cultes (art. 6); l'égalité entre l'homme et la femme dans l'exercice des libertés et droits civils, politiques et syndicaux (art. 8 & 9); le droit à l'éducation et au travail (art. 12 & 13); le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, sans discrimination aucune (art. 15), la liberté de circuler, la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes, la liberté d'association (art. 9).	Para. 16, Page 4, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
60.	<input type="checkbox"/>	La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a été instituée en 2003 pour contribuer à la protection des droits et libertés consacrés par la Constitution et notamment le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions.	Para. 40, Page 8, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
61.	<input type="checkbox"/>	La réforme du Code de la presse fait l'objet d'un vaste débat auquel participent toutes les parties prenantes; elle vise à une mise en conformité avec les normes internationales et à l'instauration d'un équilibre entre les droits publics et privés et la dignité humaine, ainsi que la liberté d'expression. Les discussions sont actuellement axées sur les quelques peines privatives de liberté prévues dans le projet de code de la presse. Dans cette perspective, le Maroc a souligné l'importance des libertés individuelles et collectives pour la sauvegarde d'un équilibre social, et a indiqué qu'il y avait de plus en plus d'associations créées et de rassemblements autorisés, et que des efforts étaient faits pour appuyer l'action des défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire national.	Para. 8, Page 17, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

	Engagement(s) volontaire(s)	
	Aucun	
	Recommandation(s) acceptée(s)	
	Aucune	

F. Indépendance des médias:

		Affirmation(s)	Source
62.	<input type="checkbox"/>	Ceci (le droit à l'information) par le biais d'une presse indépendante , de moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement , un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles	Para. 41, Page 8, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes.	
63.	<input type="checkbox"/>	Par ailleurs, des discussions au sujet de la réforme du code de la presse se poursuivent en vue d'introduire de nouvelles dispositions sur les modalités de protection des droits privés et de la dignité humaine conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et quant aux peines privatives de liberté dans certains cas.	Para. 52, Page 10, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
64.	<input type="checkbox"/>	En matière de liberté de la presse et de parachèvement de la réforme globale du paysage médiatique, les pouvoirs publics se sont attelés à la modernisation et la professionnalisation du secteur à travers l'élaboration d'un contrat programme, signé en mars 2005 entre le Gouvernement et la Fédération marocaine des éditeurs de journaux, pour la mise à niveau de l'entreprise de presse, l'instauration d'une aide publique et par l'élaboration d'une convention collective entre la Fédération marocaine des éditeurs de journaux et le Syndicat national de la presse marocaine au profit des journalistes marocains. Dans le but de renforcer les libertés d'opinion et d'expression, le Maroc a engagé un débat sur la révision du Code de la presse et du statut du journaliste professionnel.	Para. 85, Page 15, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
65.	<input type="checkbox"/>	Concernant la liberté de la presse, le Maroc se réfère à la Constitution et au Code de la presse, qui régit cette liberté. Le Code de la presse est actuellement réexaminé avec la participation de toutes les parties prenantes. Les journalistes ne sont pas poursuivis pour avoir exprimé leurs opinions mais pour avoir commis des infractions telles que la diffamation; et il n'y a pas de censure au Maroc.	Para. 49, Page 11, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22
66.	<input type="checkbox"/>	S'agissant de la liberté de la presse, le Maroc a indiqué qu'un seul journaliste avait été arrêté en 2007, que le Code de la presse était en cours de révision et que ce processus était ouvert à toutes les parties prenantes. En outre, en instituant un mécanisme de réparation, l'État avait réhabilité les victimes et reconnu le préjudice qu'elles avaient subi.	Para. 74, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	
		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

G. ONG/Société civile:

		Affirmation(s)	Source
67.	<input type="checkbox"/>	Le processus de mise en place du cadre normatif des droits de l'Homme, engagé depuis les années quatre-vingt-dix, a connu une accélération du rythme des réformes à travers (...) la valorisation constante du rôle de la société civile , considérée comme un partenaire à part entière.	Para. 13, Page 4, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
68.	<input type="checkbox"/>	Parallèlement, le développement d'un réseau associatif dynamique et actif , bénéficiant d'une large autonomie, dévoué au renforcement des droits de l'Homme et faisant preuve d'une grande maturité, contribue à la dynamisation du processus de protection et de promotion des droits de l'Homme. Ces associations, qui se chiffrent par milliers, sont devenues un interlocuteur incontournable et un partenaire responsable des	Para. 6, Page 2, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		pouvoirs publics et ont vu leur champ d'intervention s'élargir au fur et à mesure de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit au Maroc.	
69.	<input type="checkbox"/>	En appui aux actions de l'Etat dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, une impulsion décisive a été donnée au travail des acteurs non gouvernementaux, par la mise en place de plusieurs fondations , actives et engagées, capables, par une action de proximité, d'optimiser l'action de l'Etat. Il en est ainsi de la Fondation Mohammed V pour la solidarité, la Fondation Mohammed VI de Promotion des œuvres sociales de l'Education-Formation, la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus et la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger.	Para. 14, Page 4, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
70.	<input type="checkbox"/>	Quant au Comité International de la Croix Rouge (CICR), le Royaume du Maroc entretient avec cet organisme des relations étroites de coopération , en multipliant les projets communs et les actions de promotion du Droit international humanitaire. Compte tenu du développement et de la diversification des activités du CICR ces dernières années dans notre pays, cet organisme a demandé à ouvrir un Bureau au Maroc en perspective de la signature d'un Accord de siège.	Para. 69, Page 12, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		Engagement(s) volontaire(s)	Source
71.	<input type="checkbox"/>	D'une manière générale, le Royaume du Maroc continue de partager ses expériences avec les membres de la Communauté internationale, notamment en matière de réparation des violations des droits de l'Homme, à profiter des expériences réussies en la matière et à promouvoir un dialogue franc, constructif et responsable ainsi qu'une consultation permanente avec la société civile aux niveaux national et international.	Para. 67, Page 12, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1 & Para. 17 K, Page 6, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
72.	<input type="checkbox"/>	(...) Il est prévu d'institutionnaliser cette collaboration en instituant un mécanisme permanent de consultation qui réunirait les parties prenantes concernées.	Para. 5, Page 3, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

H. Système judiciaire:

		Affirmation(s)	Source
73.	<input type="checkbox"/>	De nouveaux textes législatifs ont été adoptés, d'autres amendés, notamment pour: (...) protéger les libertés publiques et individuelles et garantir un procès équitable (code de procédure pénale, 2003; loi organique sur l'immunité parlementaire, 2004; loi supprimant la cour spéciale de justice, 2004); renforcer la protection pénale de l'intégrité physique et morale des personnes (modification du code pénal incriminant la torture, 2006) (...)	Para. 19, Pages 4 et 5, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

74.	<input type="checkbox"/>	Les institutions juridictionnelles comprennent: le Conseil constitutionnel , qui a pour mission de contrôler la constitutionnalité des lois en garantissant le respect des droits fondamentaux reconnus par la Constitution, et les institutions judiciaires , qui font partie d'un système fondé sur les principes d'indépendance, du double degré de juridiction et d'égalité d'accès à la justice. Le chantier de réforme de la Justice se poursuit en vue d'en renforcer l'indépendance et l'efficacité et en assurer la modernisation.	Para. 29, page 6, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
75.	<input type="checkbox"/>	Répondant au souci constant d'harmoniser sa législation avec les dispositions des conventions internationales dont il est partie , le Royaume du Maroc a promulgué un certain nombre de lois permettant de consacrer les principes énoncés dans ces instruments. Il s'agit, en particulier: du nouveau code de procédure pénale (2003), qui a renforcé les garanties d'un procès équitable, affirmé la présomption d'innocence, institué le double degré de juridiction en matière criminelle et l'instruction en première instance et renforcé la justice des mineurs; de la loi 79.03 supprimant la Cour spéciale de justice, compétente en matière de corruption et le transfert de ses attributions aux juridictions de droit commun, pour garantir un procès équitable en la matière; des modifications au code pénal (de 2003 à 2007), incluant les dispositions de lutte contre la torture (...) de la législation pénitentiaire, réformée en 1999 dans le sens de l'humanisation des conditions de détention, (...) du renforcement de l'appareil judiciaire par l'institution de cours d'appel administratives (2006), afin d'améliorer l'accès à la justice et de mieux garantir les droits des justiciables face à l'administration (...).	Para. 50 et 51, Pages 9 et 10, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
76.	<input type="checkbox"/>	De même, la Constitution affirme l'indépendance de l'Autorité Judiciaire et consacre un ensemble de principes fondamentaux, tels que le multipartisme. La réforme constitutionnelle de 1996 , a élargi les prérogatives du Parlement, des commissions parlementaires d'enquête peuvent être constituées, et un Conseil Constitutionnel a été créé pour contrôler la constitutionnalité des lois et la régularité des élections législatives et des référendums.	Para. 17, Page 4, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		Engagement(s) volontaire(s)	
77.	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre de l'application des dispositions des conventions internationales, le juge marocain confirme, à travers plusieurs décisions de justice, la primauté des dispositions du droit international des droits de l'Homme par rapport aux lois nationales. Cette tendance est appelée à s'intensifier en raison de la nouvelle orientation du cursus de formation des magistrats, qui s'est renforcé par l'introduction de modules portant sur les droits de l'Homme et la diffusion du contenu des conventions internationales.	Para. 23, Page 5, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
78.	<input type="checkbox"/>	Les institutions juridictionnelles comprennent: le Conseil constitutionnel, qui a pour mission de contrôler la constitutionnalité des lois en garantissant le respect des droits fondamentaux reconnus par la Constitution, et les institutions judiciaires, qui font partie d'un système fondé sur les principes d'indépendance, du double degré de juridiction et d'égalité d'accès à la justice. Le chantier de réforme de la Justice se	Para. 29, Page 6, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		poursuit en vue d'en renforcer l'indépendance et l'efficacité et en assurer la modernisation.	
79.	<input type="checkbox"/>	En matière de réforme de la Justice, le Gouvernement est déterminé à poursuivre les réformes touchant l'institution judiciaire dans le sens du renforcement de son efficacité et de sa moralisation, de la préservation de la dignité et l'honneur du corps de la magistrature et des auxiliaires de la Justice. Il en est de même de la poursuite de la modernisation de ses structures et leur dotation en moyens humains et matériels destinés à la mise à niveau de ses mécanismes et l'amélioration de ses performances. Dans le domaine pénitentiaire, les réformes concernent la mise à niveau des établissements pénitentiaires, l'amélioration de la situation des détenus, la préservation de leur dignité et le développement des programmes éducatifs et de formation professionnelle favorisant leur réinsertion dans la société.	Para. 82, Page 15, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
80.	<input type="checkbox"/>	En matière d'accès au droit, le Royaume du Maroc souhaite un appui pour l'élaboration et la diffusion de documents de vulgarisation, adaptés aux besoins de la population, ainsi que des programmes radio et de télévision spécifiques.	Para. 151, Page 24, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
81.	<input type="checkbox"/>	La formation en matière de droits de l'homme, par le biais de séminaires et d'ateliers thématiques, destinées aux magistrats et aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi, serait la bienvenue.	Para. 152, Page 24, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		Recommandation(s) acceptée(s)	Source
82.	<input type="checkbox"/>	Continuer de mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des responsables chargés de l'application des lois , sur la base de la demande d'assistance technique figurant au paragraphe 152 du rapport national (Suisse).	Para. 75, Page 16, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/WG.6/8/22

I. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

		Affirmation(s)	Source
83.	<input type="checkbox"/>	Pour la première fois au Maroc, une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture a été adoptée et plusieurs mesures ont été prises pour prévenir la torture.	Para. 49, Page 11, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	

		Recommandation(s) acceptée(s)	
84.	<input type="checkbox"/>	Signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Para. 75, Page 15, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/WG.6/8/22

J. Conditions de détention:

		Affirmation(s)	Source
85.	<input type="checkbox"/>	Les nouveaux textes législatifs ont (...) concerné l'amélioration des conditions de détention (réforme de la	Para. 20, Page 5, Rapport national du

		législation pénitentiaire, 1999) (...)	Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/ 1
86.	<input type="checkbox"/>	Quant aux détenus, il existe une législation interdisant la torture , et des formations sont organisées à l'intention des gardes de prison avec l'aide de plusieurs partenaires. Il peut être remédié à la surpopulation carcérale par l'adoption de mesures budgétaires ou législatives ou par le recours aux peines de substitution.	Para. 49, Page 11, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		Engagement(s) volontaire(s)	Source
87.	<input type="checkbox"/>	Concernant la situation dans les prisons , le Roi Mohammed VI a nommé le 29 avril 2008 un Haut Commissaire général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion dont le rôle est de veiller à assurer la sécurité au sein de ces établissements, à les moderniser et à n'y autoriser aucune violation ou transgression des lois . Le Haut Commissaire général sera assisté dans l'exercice de ses fonctions notamment par un Directeur chargé de créer les conditions adéquates d'une véritable qualification des détenus en vue de permettre leur intégration professionnelle et sociale après leur libération. En termes d'infrastructures, le Gouvernement marocain poursuit son programme de rénovation et d'extension des prisons existantes et procède à la construction de sept nouvelles prisons, auxquelles s'ajouteraient trois autres projets en vue de réduire la densité de la population carcérale et d'améliorer ses conditions d'existence . Dans la poursuite de ce même objectif, le gouvernement marocain met en œuvre deux autres mesures, à savoir la libération d'un certain nombre de prisonniers avant l'épuisement de leur peine et l'adoption des mesures de substitution à la détention préventive .	Para. 6, Page 2, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add.1

		Recommandation(s) acceptée(s)	
88.	<input type="checkbox"/>	Poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation dans les prisons (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Para. 75, Page 16, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/WG.6/8/22

K. Peine de mort:

		Affirmation(s)	
		Aucune	
		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	
		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

L. Examen périodique universel/Conseil des droits de l'homme:

		Affirmation(s)	Source
89.	<input type="checkbox"/>	Le processus de consultation a démarré le 16 octobre 2007 par une réunion d'initiation à l'EPU . Depuis cette date, quatre réunions ont été tenues, avec les départements ministériels, les organismes et institutions publics et le Conseil	Para. 11, Page 3, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1

		consultatif des droits de l'homme, en vue de recueillir et de compléter les informations requises pour l'élaboration du rapport; et quatre réunions avec une vingtaine d'ONG actives sur le terrain, notamment dans les domaines des droits de la femme, des droits de l'enfant, des droits des prisonniers, de l'éducation aux droits de l'Homme et des droits des migrants.	
90.	<input type="checkbox"/>	Au cours de ces réunions, toutes les parties prenantes ont activement participé à l'enrichissement du contenu du rapport, par leurs critiques, observations et recommandations. Les ONG ont notamment souligné la nécessité d'instituer un mécanisme permanent de consultation et de dialogue; idée qui a été accueillie favorablement par le ministère de la Justice et les modalités de sa concrétisation sont actuellement pat toutes les autres parties prenantes. A l'issue du processus, le contenu de ce rapport a été partagé avec les différents participants avant d'être finalisé par un Comité interministériel de rédaction.	Para. 12, Page 3, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
91.	<input type="checkbox"/>	Le Maroc a adopté une approche participative pour l'élaboration de ce rapport, basée sur des consultations avec toutes les parties prenantes, conformément aux directives du Conseil des droits de l'homme.	Para. 5, Page 3, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22

		Engagement(s) volontaire(s)	
92.	<input type="checkbox"/>	<i>Le Maroc s'engage à garantir un haut niveau de participation aux débats au Conseil des droits de l'homme, prendre part activement dans les négociations qui précèdent différentes décisions et résolutions et co-parrainer les initiatives existantes et à venir et à soutenir concrètement le corpus international des droits de l'homme.</i> <i>Version originale :</i> <i>Morocco commits to ensure high level participation to the debates of the Council, take active part in the negotiations of its different decisions and resolutions, co-sponsor existing and upcoming initiatives and support concretely the international Human Rights corpus.</i>	Para. 17 J, Page 6, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006

		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

M. Procédures spéciales:

		Affirmation(s)	Source
93.	<input type="checkbox"/>	Quant à la question de la disparition forcée, le Maroc entretient des rapports étroits avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires GTDFI, compétent pour élucider tous les cas de disparitions forcées ou involontaires. A ce titre, il convient de souligner que 80% des cas ont été élucidés. Ledit groupe de travail a publié plusieurs rapports qui soulignent les efforts déployés par le Gouvernement marocain dans ce cadre.	Para. 57, Pages 10 et 11, Rapport national du Maroc, A/HRC/WG.6/1/MAR/1
94.	<input type="checkbox"/>	De même, le Maroc répond systématiquement et de manière substantielle à toutes les communications émanant des procédures spéciales , faisant état des	Para. 59, Page 11, Rapport national du Maroc,

		allégations de violations des droits de l'Homme.	A/HRC/WG.6/1/MAR/1
95.	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre de son engagement positif avec les mécanismes des Nations Unies, le Maroc a toujours coopéré pleinement avec les procédures spéciales et appuyé leurs mandats lorsqu'il ne les a pas lui-même initiés, comme c'est le cas pour le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme initié avec la délégation de Norvège.	Para. 14, Page 4, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add. 1

		Engagement(s) volontaire(s)	Source
96.	<input type="checkbox"/>	<i>Le Royaume du Maroc s'engage à poursuivre sa coopération avec les procédures spéciales.</i> <i>Version originale :</i> <i>The Kingdom of Morocco commits to continue cooperation with the special procedures</i>	Para. 17 B, Page 5, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
97.	<input type="checkbox"/>	<i>Le Maroc s'engage à continuer de répondre sans délai et régulièrement à toute communication future émanant des procédures spéciales.</i> <i>Version originale :</i> <i>Morocco will continue to respond promptly and regularly to any future communications addressed by the special procedures.</i>	Para. 17 B, Page 5, Engagements volontaires pris par le Maroc en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006

		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	

N. Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

		Affirmation(s)	Source
98.	<input type="checkbox"/>	Concernant le terrorisme, le Maroc a rappelé comment le terrorisme avait frappé le pays et quelles ressources il avait mobilisées pour le combattre. Les lois marocaines antiterroristes n'étaient pas différentes des autres lois, en dehors du fait qu'elles prévoyaient le droit de procéder à des contrôles, de geler et de confisquer des biens et des fonds utilisés pour financer le terrorisme et appartenant à des personnes condamnées pour terrorisme. Le Maroc s'efforçait d'impliquer les citoyens dans la lutte contre le terrorisme et dans les programmes établis à cette fin.	Para. 28, Pages 7 et 8, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22
99.	<input type="checkbox"/>	Prenant également la parole pour les remarques finales, M. M'hammed Abdenabaoui, Directeur des affaires pénales, a affirmé au sujet de la lutte contre le terrorisme, que la loi marocaine était conforme aux droits de l'homme et au droit applicable dans la plupart des pays. Il a indiqué que toutes les arrestations opérées se faisaient en conformité avec la loi. Concernant les allégations de torture, M. Abdenabaoui a déclaré ne pas savoir à quoi avait fait allusion l'intervenant qui avait évoqué ce phénomène et s'est dit prêt à le rencontrer pour en discuter. Il a assuré que si des actes de torture s'étaient produits dans le passé, il s'agissait d'un phénomène révolu.	Para. 17, Page 4, Addendum au rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/22/Add.1

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	
		Recommandation(s) acceptée(s)	
		Aucune	